

Accord relatif au régime contractuel des médecins du travail

PREAMBULE

L'évolution de l'organisation d'EDF et de Gaz de France, avec la filialisation du transport en 2005 puis celle de la distribution en 2008, ainsi que la mise en place au 1^{er} janvier 2008 d'institutions représentatives du personnel de droit commun ont eu pour conséquences :

- une répartition des activités des médecins entre plusieurs entreprises employeurs
- des difficultés d'application de leur régime contractuel issu de la convention du 9 février 1967
- une inadaptation des contrats type mixtes EDF Gaz de France
- la mise en cause¹, du fait de la filialisation au 1^{er} janvier 2008, pour ERDF et GrDF de la convention de 1967.

En outre, le système de rémunération en vigueur a trouvé ses limites.

Ces éléments ont conduit, les entreprises issues du périmètre historique d'EDF et de Gaz de France (EDF, GDF SUEZ, RTE, GRTgaz, ERDF, GrDF, Storengy et Elengy) à proposer aux organisations syndicales l'ouverture d'une concertation sur l'évolution du régime contractuel des médecins.

Cette concertation a débuté le 17 décembre 2008 et a donné lieu à 5 réunions plénières et une dizaine de réunions en groupe de travail (contrats et rémunération). Elle a permis d'aboutir à la rédaction d'un relevé de positions dont les nouvelles dispositions, pour les médecins du travail, poursuivent les objectifs suivants :

- le maintien pour les médecins des avantages contractuels existant
- la simplification de la relation contractuelle entre le médecin et son employeur (contrat unique)
- l'adaptation du système de rémunération (grille et déroulement de carrière)
- le maintien de la proximité territoriale médecin / salariés

Elles permettent également :

- une unicité de gestion du contrat de travail de chaque médecin, quel que soit le nombre d'entreprises dans lesquelles il exerce,
- une mutualisation des moyens.

Les parties signataires du relevé de positions se sont engagés à reprendre, dans les mêmes termes, au sein de leur entreprise, par un accord collectif spécifique aux médecins, les mesures énoncées dans le relevé position ayant trait aux :

- contrat type de médecin du travail et convention type d'exercice
- système de classification et de rémunération
- conditions de travail et mesures diverses

¹ Application de l'article L2261-14

JPG
W
EB

Article 1 : Objet

L'accord a pour objet de définir le régime contractuel des médecins du travail, leur système de classification-rémunération, ainsi que les conditions de travail et mesures diverses associées.

Article 2 : Bénéficiaires

L'ensemble des salariés occupant un emploi de Médecin du travail à GrDF bénéficie du présent dispositif, à compter du 01 janvier 2011.

Article 3 : Le contrat de travail type du médecin du travail

Pour répondre à la demande des médecins du travail de mettre un terme à la multiplicité des contrats de travail mais aussi, afin de conserver les avantages de la mutualisation des moyens, les signataires conviennent de la mise **place d'un contrat de travail unique** sur la base du contrat de travail proposé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) en l'adaptant, afin de tenir compte des particularités des entreprises.

Ce contrat sera conclu avec l'entreprise employeur au sein de laquelle le médecin exercera la part prépondérante de son activité.

De ce fait, le médecin bénéficiera des accords (hors accord spécifique aux salariés statutaires), conventions et autres dispositions réglementaires de la seule entreprise « employeur ».

Ce contrat prévoit la possibilité de mettre le médecin à disposition d'une ou plusieurs des entreprises s'inscrivant dans le cadre de cette concertation.

La mise à disposition sera actée par une convention engageant le médecin du travail et le responsable du service de santé au travail (SST). Cette convention décrit les conditions d'exercice de l'activité du médecin ainsi que les moyens mis à sa disposition au sein du SST. Le médecin disposera donc d'autant de conventions d'exercice que de services de santé au travail au sein desquels il exercera. Il est convenu que le temps d'activité du médecin reste inchangé lors de la conclusion du nouveau contrat et de la (les) convention(s) sauf autre accord des parties.

Le contrat et la convention seront établis selon les modèles types annexés au présent accord (annexe 1 et 2).

Le contrat type est annexé au présent accord (annexe 1). Ils ont fait l'objet d'une communication au CNOM et à la DGT (Direction générale du travail).

Article 4 : Le système de classification rémunération

Le système de rémunération des médecins qui date de 1967 a atteint ses limites.

Les signataires du présent accord conviennent de substituer la grille référencée dans la note DP 36-135 du 30 septembre 1988 par la grille ci-dessous.

La rémunération se calcule sur la base d'un taux horaire applicable à tous les médecins. Ce taux horaire est individualisé par le coefficient correspondant à la position du médecin dans la grille.

- le principe relatif aux échelons d'ancienneté est repris.
- La rémunération minimale à l'embauche est fixée au coefficient 131.9 de la grille.

JPG
EB
PC

- L'expérience professionnelle acquise par le médecin avant son embauche est prise en compte essentiellement au travers de l'échelon. Le temps passé au sein de la même activité que celle exercée dans l'entreprise employeur est pris en compte à 100%. Le temps passé au sein d'une autre activité médicale est pris en compte à 50%. Cette disposition s'applique aux médecins du travail remplaçants.

La grille de rémunération.

ECHELON		1	2	3	4	5	6	7	8	9
ANCIENNETE CUMULEE		0	2 ans	5,5 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	21 ans	24 ans
NIVEAU	% de progression du Niveau	0,0%	5,5%	9,0%	12,5%	16,0%	19,5%	23,0%	26,5%	30,0%
A	4,2%	125*	131,9	136,3	140,6	145,0	149,4	153,8	158,1	162,5
B	4,0%	130*	137,2	141,7	146,3	150,8	155,4	159,9	164,5	169,0
C	3,8%	135	142,4	147,2	151,9	156,6	161,3	166,1	170,8	175,5
D	3,7%	140	147,7	152,6	157,5	162,4	167,3	172,2	177,1	182,0
E	3,6%	145	153,0	158,1	163,1	168,2	173,3	178,4	183,4	188,5
F	3,4%	150	158,3	163,5	168,8	174,0	179,3	184,5	189,8	195,0
G	3,3%	155	163,5	169,0	174,4	179,8	185,2	190,7	196,1	201,5
H	3,2%	160	168,8	174,4	180,0	185,6	191,2	196,8	202,4	208,0
I	3,1%	165	174,1	179,9	185,6	191,4	197,2	203,0	208,7	214,5
J	3,0%	170	179,4	185,3	191,3	197,2	203,2	209,1	215,1	221,0
K	2,9%	175	184,6	190,8	196,9	203,0	209,1	215,3	221,4	227,5
L	2,9%	180	189,9	196,2	202,5	208,8	215,1	221,4	227,7	234,0
M	2,8%	185	195,2	201,7	208,1	214,6	221,1	227,6	234,0	240,5
N	2,7%	190	200,5	207,1	213,8	220,4	227,1	233,7	240,4	247,0
O	2,6%	195	205,7	212,6	219,4	226,2	233,0	239,9	246,7	253,5
P	2,6%	200	211,0	218,0	225,0	232,0	239,0	246,0	253,0	260,0

* Les médecins recrutés à l'échelon 1 du niveau A et B sont rémunérés sur la base de l'échelon 2 de leur niveau.

Les médecins bénéficient d'un 13^e mois, versé dans les mêmes conditions que la gratification de fin d'année applicable aux salariés statutaires² de leur entreprise.

Les rémunérations des médecins suivent les évolutions en pourcentage du salaire national de base appliqué aux salariés statutaires.

Article 5 : Les avancements

Les modalités retenues pour les avancements ont été définies dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires

Le contingent annuel des avancements sera calculé à la maille de l'entreprise à partir du taux d'augmentation de la masse salariale consacrée par GrDF aux avancements. Ce taux sera le

² Dans l'hypothèse d'une évolution des dispositions applicables aux salariés statutaires de leur entreprise, celles-ci, s'appliqueront de plein droit aux médecins

gr
K
JTG
EB

même que celui retenu pour les salariés statutaires du collège cadre de l'entreprise employeur des médecins concernés.

Sur ces bases, il est convenu que les médecins du travail bénéficient d'avancements dans le respect du contingent annuel sauf opposition motivée du (des) responsable(s) de service de santé au travail.

En cas de réclamation individuelle ou collective relative à la rémunération, les médecins ont la faculté de s'adresser à leurs délégués du personnel³. Il est rappelé que les délégués du personnel ont pour mission de présenter à l'employeur toutes ces réclamations.

Article 6 : Conditions de travail et mesures diverses

6.1 Les congés :

Les médecins bénéficient dans les mêmes conditions que les salariés statutaires⁴ :

- des congés annuels,
- des congés pour événements familiaux
- des congés d'ancienneté
- des congés exceptionnels pendant l'année précédant la retraite
- du congé de paternité
- du congé de maternité
- des congés femmes enceintes et mère de famille
- du congé sans solde à retenue différé

6.2 Les Avantages familiaux :

Les médecins bénéficient dans les mêmes conditions que les salariés statutaires⁴ de leur entreprise :

- du sursalaire familial
- de l'indemnité compensatrice de frais d'études.

6.3 Affiliation

Les médecins relèvent du régime général de sécurité sociale et acquittent les cotisations sur leur rémunération aux taux applicables.

Les médecins bénéficient :

- de l'assurance vieillesse du régime général.
- de l'assurance maladie, maternité, invalidité du régime général

6.4 Maladie, Maternité, Accidents du travail :

Pour toute période indemnisée par le régime général de la sécurité sociale au titre des assurances maladie (y compris la maladie de longue durée), maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exclusion de l'invalidité prise en charge par la CPAM et des

³ Code du travail L2313-1

⁴ Dans l'hypothèse d'une évolution des dispositions applicables aux salariés statutaires de leur entreprise, celles-ci, s'appliqueront de plein droit aux médecins

incapacités permanentes (résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles), les médecins recevront un complément destiné à leur maintenir la rémunération qu'ils percevaient, au moment de l'interruption de travail.

Dans l'hypothèse où la période d'activité professionnelle des médecins ne leur permet pas de bénéficier des prestations en espèces versées par le régime général de la sécurité sociale, et que les autres conditions auxquelles est subordonnée cette prise en charge sont réunies, il est versé une somme équivalant au complément prévu à l'alinéa précédent.

6.5 Médecins en inaptitude constatée

Lorsqu'un médecin est déclaré inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, les dispositions du Code du travail et de la jurisprudence s'appliqueront (notamment les articles L. 1226-2 et suivants du Code du travail relatif à l'inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel et les articles L1226-10 et suivants du Code du travail ayant trait à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle).

6.6 Retraite et prévoyance :

Affiliation

Les médecins sont assujettis au régime général d'assurance vieillesse.

Pour la retraite complémentaire, les médecins sont affiliés à l'ARRCO et à l'AGIRC. Ils supportent par précompte les cotisations salariales prévues en la matière.

Départ

Entre 60 et 70 ans, les médecins, s'ils le souhaitent, peuvent solliciter leur mise à la retraite.

A partir de 70 ans, les employeurs peuvent prendre l'initiative de la mise à la retraite du médecin.

Indemnisation

- a) Pour les médecins partant volontairement entre 60 et 65 ans : il est versé une indemnité dite de « départ en retraite » dont le montant est le suivant :
 - un demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté
 - un mois de salaire après 15 ans d'ancienneté
 - un mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté
 - deux mois de salaire après 30 ans d'ancienneté
- b) Pour les médecins dont le départ intervient à partir de 65 ans, il est versé une indemnité dont le montant correspond à 3 mois de salaire augmenté d'un mois par année de présence au delà de la 5^e année d'ancienneté dans la limite d'une indemnité totale de 6 mois.
- c) Pour les médecins dont l'inaptitude est médicalement constatée entre 60 et 65 ans : à l'issue de la période indemnisée par le régime général et s'ils ne sont pas en mesure de reprendre leur emploi, il leur est versé une indemnité correspondant au montant qu'ils auraient perçu s'ils étaient partis à la retraite à partir de 65 ans.

Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

La prévoyance complémentaire des médecins est gérée par l'institution de prévoyance Méderic Malakoff.

Pour les médecins titulaires, les risques couverts sont l'invalidité, le capital décès, l'allocation d'éducation et la rente de veuve et de veufs. La cotisation servant au financement de ce régime est répartie entre l'employeur et le médecin.

Handwritten initials: JRG, EB, ML

Pour les médecins suppléants et remplaçants, les risques couverts sont l'invalidité, le capital décès et l'allocation d'éducation, selon les mêmes montants que ceux prévus pour les médecins titulaires. La prestation « rente de veuve et de veuf » n'est en revanche pas prévue. La cotisation servant au financement de ce régime est répartie entre l'employeur et le médecin.

6.7 Garantie de ressources en cas de privation totale d'emploi

Les médecins bénéficient, dans la mesure où ils sont involontairement privés d'emploi et remplissent l'ensemble des conditions générales prévues par le régime d'assurances chômage (âge, durée d'appartenance, ..) de toutes les prestations versées par les ASSEDIC.

6.8 Contrats d'assurances groupe souscrits par la CCAS

Les médecins qui effectuent au moins 17h30 d'activité médicale hebdomadaire peuvent adhérer aux contrats d'assurance souscrits par la CCAS.

6.9 Transports et déplacements

ICFS

Les médecins à temps plein bénéficient de l'indemnité compensatoire de frais spéciaux (ICFS) dans les mêmes conditions que les salariés statutaires⁵ de leur entreprise.

Les médecins à temps partiel bénéficient de l'ICFS au prorata de leur temps d'activité.

Frais de déplacement

Dans le cadre de l'activité des médecins, les frais de déplacement professionnels sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- les frais de déplacements (hôtel, repas) sont remboursés selon le barème applicable aux salariés statutaires cadres de leur entreprise.
- les frais de transport (hors trajet domicile-travail) sont remboursés sur justificatifs.
- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel pour effectuer des déplacements professionnels, les médecins perçoivent des indemnités kilométriques sur la base du barème publié annuellement par l'administration fiscale.

Ces remboursements et indemnités sont indépendants de la rémunération et n'entrent pas en ligne de compte, ni pour le calcul des diverses cotisations, ni pour le décompte des rémunérations versées pendant le congé payé, ni pour les compléments de prestations.

Assurances automobiles

Les médecins peuvent bénéficier des contrats d'assurance automobile dans les mêmes conditions que les salariés statutaires⁵ de leur entreprise.

Les médecins exerçant déjà dans l'entreprise pourront, à leur choix, continuer de bénéficier du remboursement partiel de leur prime d'assurance ou opter pour les dispositions énoncées au précédant alinéa.

Prêt pour l'acquisition de véhicules automobile

Les médecins bénéficient dans les mêmes conditions que les salariés statutaires de leur entreprise du prêt pour l'acquisition d'un véhicule automobile.

⁵ Dans l'hypothèse d'une évolution des dispositions applicables aux salariés statutaires de leur entreprise, celles-ci, s'appliqueront de plein droit aux médecins

6.10 Prestations complémentaires servies par la CAMIEG

Les médecins dont le temps d'activité hebdomadaire est au moins égal à 17h30 peuvent, à leur demande, bénéficier des prestations complémentaires servies par le régime spécial d'assurances maladie et maternité des industries électriques et gazières.

6.11 Activités sociales

Les médecins dont le temps d'activité hebdomadaire est au mois égal à 17h30 bénéficient des activités sociales mises en place par la CCAS et les CAS.

6.12 Avantage en nature

Les médecins bénéficient, uniquement pour leur consommation domestique d'électricité et de gaz, des ristournes ci-après, dans les mêmes conditions d'utilisation du logement que les salariés statutaires⁶ :

- à partir de 35h d'activité : 100%
- à partir de 20h à moins de 35h d'activité : 70%
- de 10h à moins de 20h : 35%
- de 4h à moins de 10h : 15%.

Ces ristournes sont consenties sur présentation des factures de consommation de gaz et d'électricité et sont calculées sur la différence entre le montant total de leurs factures et le montant de ces mêmes consommations facturées au tarif particulier applicable aux salariés statutaires.

Les ristournes consenties au personnel médecin seront assurées par les services en charge de la gestion du contrat de travail de l'Employeur des médecins.

Elles s'effectueront sur présentation des factures de gaz et d'électricité en provenance exclusivement des fournisseurs d'énergie EDF ou de GDF SUEZ, à l'exception des communes encore desservies par une régie ou un syndicat en charge de la distribution d'énergie. Dès lors que ces communes permettront une ouverture totale au marché de l'énergie, les remboursements tarifaires s'appliqueront uniquement sur les factures émises par les entreprises du groupe EDF et/ou du groupe GDF SUEZ.

Ces dispositions s'appliquent également aux consommations de gaz et d'électricité effectuées par les médecins dans leur résidence secondaire.

Lors de la mise à la retraite, il est procédé à la reconduction du régime d'avantage en nature consenti aux médecins pendant leur temps d'activité à condition qu'ils aient accompli au moins 15 années de service dans les entreprises issues du périmètre historique d'EDF et de Gaz de France.

Le décès du médecin n'entraîne pas la suppression de cet avantage en nature. Celui-ci est maintenu automatiquement au veuf ou à la veuve du médecin sous réserve que celui-ci totalise au moins 15 années d'activité.

Un « guichet unique » sera mis en place pour la gestion des ristournes consenties aux retraités.

⁶ Dans l'hypothèse d'une évolution des dispositions applicables aux salariés statutaires de leur entreprise, celles-ci, s'appliqueront de plein droit aux médecins

Handwritten initials: EB, KT, JPL, PL

Ces dispositions suivront les évolutions, d'une part, des tarifs particuliers applicables aux salariés statutaires de leur entreprise et, d'autre part, de la réglementation applicable en matière de taxe sur l'énergie.

6.13 Logement

Médecins susceptibles d'être logés à titre onéreux par leur entreprise :

Selon les disponibilités des parcs immobiliers des entités, peuvent être logés par leur entreprise :

- les médecins ayant changé de lieu de travail, quelle que soit la durée de leur activité médicale
- les médecins, qui sans avoir changé de lieu de travail, effectuent au moins 35 heures d'activité médicale.

Prêt pour l'accession à la propriété

Les médecins bénéficient de prêts pour l'accession à la propriété dans les conditions en vigueur pour les salariés statutaires de leur entreprise.

Frais de changement de résidence

En cas de déménagement pour raison professionnelle, les médecins, bénéficient dans les conditions prévues par leur entreprise des :

- frais de transport pour le médecin et sa famille
- frais de déménagement.

6.14 Médailles du travail des entreprises

Les médecins bénéficient des médailles du travail dans les mêmes conditions que les salariés statutaires de leur entreprise.

6.15 Formation

Les dispositions relatives à la formation sont reprises dans les contrats-types, qu'ils s'agissent de la formation professionnelle, de la formation médicale continue, du perfectionnement ou de l'évaluation des pratiques professionnelles.

Article 7 – Mobilité

Les postes de médecins à pourvoir seront portés à leur connaissance au moyen de l'application médiathèque.

Article 8 – Autres dispositions

Les dispositions des notes DP 33-266⁷, DP 94-12⁸ et de l'avenant à l'accord EDF Gaz de France du 25/01/1999 du 30/06/2000 spécifique aux Médecins relatif au temps de travail sont applicables à GrDF sauf accord collectif de même objet conclu postérieurement et s'y substituant.

⁷ DP 33-266 du 30/07/1980 Activité du Médecin du Travail

⁸ DP 94-12 du 17/08/2000 Création de rémunérations de la disponibilité et des sujétions des médecins

Article 9 - Suivi de l'accord

Un comité de suivi national est créé. Il est composé de représentants des signataires du présent accord à savoir :

- Deux représentants par organisation syndicale signataire
- Un nombre égal de représentant des employeurs

Il a pour objet d'examiner les questions d'interprétation et les difficultés éventuelles survenant dans l'application du présent accord.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an.

Article 10 - Entrée en vigueur, révision, dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 01 Janvier 2011.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L2261-7 et L2261-8 du code du travail.

Il pourra être dénoncé à tout moment, dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et L2261-10 du Code du Travail.

Article 11 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé, à l'initiative de GrDF, conformément aux dispositions des articles L2231-6 et D2231-2 du Code du travail.

Les formalités de publicités prévues aux articles L2262-5, R2262-1 et R2261-2 du Code du travail seront réalisées à l'initiative de GrDF.

Fait à Paris le 15 octobre 2010

Pour GrDF




Pour les représentants des organisations syndicales :

CFDT

W de Kraling
VR

CFE-CGC

E. BEUSSON



CFTC

Patrick Depage

CGT

CGT-FO

J. Philippe GUILBOT



ANNEXE 1

CONTRAT TYPE DE MEDECIN DU TRAVAIL

Entre les soussignés :

Madame, Monsieur le Directeur d'..... domicilié....., agissant en qualité de représentant de (fonction) pour (raison sociale),

et

Madame, Monsieur le Docteur....., domicilié..., d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre juridique

Le Docteur..... assure les fonctions de médecin du travail en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans le Code du travail, en particulier en son article R.4623-16, le Code de la santé publique et le Code de déontologie médicale, ainsi qu'avec les dispositions de l'accord collectif ⁽¹⁾ en vigueur qui lui est applicable, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Article 2 : compétences professionnelles

Le Dr ... atteste remplir les conditions requises pour exercer la Médecine du travail au vu des éléments suivants :

- N° d'inscription au Tableau du Conseil départemental de de l'Ordre des médecins ;
- Diplôme de Docteur en médecine (date et lieu) ;
- Diplôme de spécialité ou justificatifs définis par l'article R. 4623-2 du Code du travail.

Le Dr ... s'engage à faire enregistrer ses titres auprès du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre compétent, dans le mois suivant son entrée en fonction.

Article 3 : conventions relatives aux conditions d'exercice

Dans le cadre du présent contrat, qui constitue le fondement de la relation contractuelle, une convention relative aux conditions d'exercice sera signée entre le Docteur et le responsable de chaque Service de Santé au Travail (SST) de (l'entreprise) au sein duquel le Docteur ... exercera son activité.

En outre, dans le cadre de ce même contrat, le Docteur pourra être mis à disposition, avec son accord, à temps partiel, d'une ou plusieurs autres entreprises appartenant au périmètre historique EDF - Gaz de France (soit, à ce jour : E.D.F. S.A., GDF SUEZ S.A., R.T.E., GRTgaz, E.R.D.F., G.r.D.F, Elengy, Storengy...), à la CCAS et, à leur demande, de toute entreprise qui bénéficiait du cadre ancien d'exercice.

Les conditions d'exercice des activités correspondantes feront également l'objet d'une convention entre le Docteur..... et l'entreprise au sein de laquelle il exercera.

Le présent contrat comporte une annexe récapitulative des conventions relatives aux conditions d'exercice du Docteur..... précisant pour chacune d'elle le détail des effectifs concernés et le temps d'activité. La liste des SST et la durée d'activité dans chacun d'eux est tenue à disposition des Institutions représentatives du personnel des SST au sein desquels exerce le Docteur.....

¹ accord collectif d'entreprise de ... (employeur principal)

Article 4 : indépendance professionnelle

Le Dr ... exercera l'ensemble de ses missions en toute indépendance, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} et n'est soumis à un lien de subordination, à l'égard de son employeur, que pour la détermination de ses conditions de travail, sur le plan administratif.

L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures pour lui permettre d'assurer, en application des dispositions réglementaires, son activité en milieu de travail. Le Dr ... s'engage, en ce qui le concerne, à pouvoir justifier de sa réalisation.

Le Docteur pourra, notamment, entreprendre ou participer à des recherches et études épidémiologiques qu'il estime utiles compte tenu des risques propres à l'entreprise ou aux établissements dont il a la charge et il ne pourra lui être fait obstacle, sans motif valable porté à la connaissance des Institutions représentatives du personnel compétentes, à la communication des résultats de ces études. Celles-ci devront être conduites dans le strict respect des recommandations de déontologie et de bonnes pratiques en épidémiologie validées par le Conseil National de l'Ordre des Médecins et par la Commission Nationale Informatique et Liberté (2007).

Indépendamment des obligations et procédures légales, l'employeur est tenu d'apporter au médecin du travail une réponse motivée dans l'hypothèse où il n'estime pas utile de suivre ses avis.

Article 5 : champ d'action, limites et exclusions

Le Docteur ... a, conformément aux dispositions des articles L.4622-3 et R.4623-16 du Code du travail, un rôle exclusivement préventif. Il s'interdit, en application de l'article R.4127-99 du Code de la santé publique, de donner des soins curatifs aux salariés de l'entreprise, sauf cas d'urgence ou si la loi l'y autorise. Cette interdiction s'étend aux familles des salariés. En toute hypothèse, son intervention restera gratuite.

Le médecin du travail s'engage, dans le respect du Code de déontologie médicale, à collaborer avec le médecin traitant dans l'intérêt du salarié et avec son accord, chaque fois que cela est nécessaire.

Article 6 : examens complémentaires

Conformément à l'article R.4127-8 du Code de la santé publique ainsi qu'aux articles R.4624-25, R.4624-26, et R.4624-27 du Code du travail, le Docteur ... sera libre de prescrire les examens complémentaires en relation avec l'activité professionnelle du salarié ou liés au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage et de les confier aux professionnels de santé de son choix.

Article 7 : secret professionnel

Le Dr ... est tenu au secret professionnel prévu par l'article 226-13 du code pénal et les articles R.4127-4, R.4127-73 et R.4127-95 du Code de la santé Publique. Il ne peut y déroger, y compris dans ses relations avec des intervenants extérieurs ou avec les spécialistes en Santé au travail autres que les médecins du travail exerçant dans l'entreprise.

Il veillera à ce que le personnel mis à sa disposition par l'entreprise soit instruit de ses obligations en matière de secret professionnel et s'y conforme.

En ce qui la concerne, l'entreprise s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'elle mettra à la disposition du Dr ..., notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux, quel qu'en soit le support (notamment numérisé), et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'entreprise devra, notamment en cas d'utilisation de moyens télématiques, obtenir l'accord du Dr ... et l'informer du dépôt des déclarations imposées par la loi "Informatique et Libertés". Elle mettra à sa disposition les moyens nécessaires afin de préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés, déformées ou endommagées. Au cas où un serveur hébergerait les

Handwritten initials: "EB" and "R" in blue ink.

données médicales, celles-ci doivent être cryptées et les clefs de chiffrement ne pourraient être détenues que par le médecin du travail hormis le cas où celles-ci sont générées par l'éditeur de l'application informatique et à la condition absolue que le médecin du travail en soit seul l'administrateur.

La prise en charge par l'entreprise du coût des examens complémentaires prescrits par le Dr ... (éventuellement par un budget annuel) devra se faire dans des conditions garantissant la confidentialité des prescriptions et évitant la divulgation des informations couvertes par le secret médical.

L'entreprise s'engage à ce que le courrier adressé au Dr ne puisse être décacheté que par lui ou une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le Dr ... s'engage, pour sa part, à n'adresser d'informations couvertes par le secret professionnel, notamment par voie numérique, qu'à l'aide de moyens sécurisés.

Article 8 : secret de fabrication

Sans préjudice d'une obligation générale de discrétion, le Dr ... est tenu au secret de dispositif industriel et technique de fabrication et de la composition des produits employés ou fabriqués ayant un caractère confidentiel.

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer lorsque des impératifs de santé sont en jeu ; Le (les) responsable(s) du(des) SST en sera(ont) préalablement informé(s).

Article 9 : exercice, moyens et organisation du travail

Conformément à l'article R.4127-71 du Code de la santé publique, l'entreprise s'engage à mettre à la disposition du Dr... une installation et des moyens techniques en rapport avec les actes qu'il pratique.

Le Dr ... sera consulté en ce qui concerne l'organisation du service médical, dans les conditions prévues à l'article R.4623-18 du Code du travail. Il sera convoqué ou représenté par des délégués élus, aux réunions des commissions ou organismes où sont examinées des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service médical, dans les conditions prévues à l'article R.4623-18 et suivants du Code du travail.

L'entreprise établira, périodiquement et au moins une fois par an, la liste des secteurs qu'elle aura définie au sens de l'article R.4623.11 du Code du travail, dans lesquels le Dr ... aura à effectuer son activité, ainsi que les effectifs correspondants, de telle façon qu'il puisse consacrer à chaque salarié le temps correspondant aux normes applicables.

Les réajustements rendus nécessaires par des variations d'effectifs pourront justifier les modifications de cette liste.

Le Dr ... sera consulté préalablement à ces modifications.

Le Dr ... détermine son programme de travail.

Sans que cela remette en question la responsabilité du classement des salariés qui sert de calcul au temps médical, laquelle appartient exclusivement à l'employeur, le Dr ... indiquera à l'entreprise les postes, qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient, à son avis, une surveillance particulière et / ou des examens plus fréquents.

Article 10 : action sur le milieu du travail

Pour permettre au Docteur ... d'effectuer son action en milieu du travail auquel il est réglementairement astreint, l'entreprise facilitera au Docteurl'accès des lieux de travail des personnels dont il a la charge, en vue de l'accomplissement des missions prévues par la réglementation et notamment par les articles R.4623-1, D.4624-33 et suivants du Code du travail.

Pour l'évaluation des risques professionnels et l'étude des conditions de travail, le Docteur....pourra solliciter le responsable du SST qui pourra faire appel, dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire, à d'autres intervenants en santé au travail spécialisés.

Le Docteur ... sera toujours tenu informé du déroulement, des résultats et des conclusions des études entreprises en interne ou par un organisme extérieur, qu'il en soit ou non l'initiateur.

Article 11 : personnel paramédical

Le recrutement ou l'affectation du personnel infirmier et de secrétariat médical mis à la disposition du Docteur ... pour son activité médicale est effectué avec l'accord de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.4623-56 du Code du travail.

Le Docteur ... donne également son avis sur l'appréciation à porter sur ce personnel.

Au cas où le Docteur ... estimerait que le comportement de ce personnel compromet la bonne exécution de son travail, il en saisira directement l'entreprise employant le personnel et le responsable du SST concernés.

Article 12 : moyens conventionnels

Chaque responsable de SST signera avec le Docteurune convention suivant le modèle prévu dans l'accord collectif relatif au régime contractuel des médecins dans laquelle seront indiqués, notamment, les moyens matériels et humains mis à sa disposition, son secteur, qui couvre tout ou partie du SST et l'effectif des salariés qui le compose dont le nombre sera compatible avec les normes en vigueur.

Après consultation des institutions représentatives du personnel concernées, cette convention sera adressée par chaque responsable de SST à l'autorité administrative compétente.

Article 13 : formation professionnelle continue (FMC), évaluation des pratiques professionnelles (EPP)

Sans préjudice des dispositions du Code de déontologie médicale et de l'article L.4133-1 du Code de la santé publique, l'entreprise employeur, en concertation avec les entreprises utilisatrices, s'engage à donner au Docteur ..., compte tenu des exigences du service, toutes facilités pour participer, dans le cadre de l'entreprise ou en dehors de celle-ci, à des activités destinées à lui permettre de tenir à jour, d'étendre et de communiquer ses connaissances dans le domaine de la médecine du travail, de la pathologie professionnelle ou des techniques médico-sociales, et également pour participer à des congrès de sa spécialité ou de spécialités ayant un rapport avec des particularités de son travail.

L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) qui est obligatoire pour tout médecin fait partie intégrante avec le perfectionnement des connaissances de la formation médicale continue.

Ces actions sont financées dans le cadres des dispositions prévues aux articles L.6331-2 et L.6331-9 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L.4133-6 du Code de la santé publique.

En application des articles précités, le Docteur ... garde l'initiative du choix des formations utiles à son exercice professionnel et des organismes auprès desquels il se formera.

En outre, le Docteur-----peut bénéficier, à sa demande, du congé individuel de formation défini à l'article L.6322-1 du Code du travail.

Article 14 rémunération

L'entreprise s'interdit de lier l'évolution du salaire du Docteur ... à l'accomplissement d'objectifs personnels de productivité ou de rendement, conformément aux dispositions de l'article R.4127-97 du Code de la santé publique.

Il déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'accord collectif applicable dans l'entreprise fixant la grille de rémunération des médecins du travail.

Pour les médecins nouvellement embauchés

Au moment de son entrée en fonction dans l'entreprise, le Docteur ... est classé dans (niveau, échelon).....
Il percevra un salaire brut deeuros brut par mois pour une activité de heures par semaine.

Pour les médecins déjà dans les entreprises

Le docteurengagé en qualité de médecin du travail titulaire le (date d'embauche), est classé dans (niveau, échelon).....

Il perçoit un salaire brut deeuros brut par mois pour une activité de heures par semaine.

Article 15 : garantie de réemploi et de rémunération

Dans l'hypothèse d'une évolution de l'organisation ou de la fermeture d'un site ayant pour effet une diminution de l'activité du Docteur....., il lui serait accordé une priorité de réemploi au sein des entreprises appartenant au périmètre historique d'EDF et Gaz de France.

Dans l'attente de ce réemploi, le Docteur..... continuera à percevoir sa rémunération habituelle pendant une durée maximum de 18 mois à partir de la diminution d'activité, augmentée de deux mois par année au-delà de la cinquième année de présence, dans la limite de trente six mois au total.

Article 16 : remplacement

Lorsque, pour un motif quelconque (maladie, etc...) le Docteur..... ne pourra assurer son activité, il avisera le (les) responsable(s) du (des) Service(s) de santé au travail concerné(s) et l'entreprise signataire du contrat. Le (les) responsable(s) du (des) Service(s) de santé prendra(ont), après information du Docteur....., les dispositions nécessaires pour assurer son remplacement.

Article 17 : conditions d'exécution et garanties

Le présent contrat qui prend effet le est établi pour une durée indéterminée et ne deviendra définitif qu'à l'issue de la période d'essai de trois mois. Si le contrat à durée indéterminée fait suite à un remplacement en contrat à durée déterminée, la période d'essai sera écourtée de la durée de ce dernier.

L'accord du comité d'établissement interviendra avant la fin de la période d'essai.

L'employeur pourra rompre cette période d'essai sous réserve de respecter le délai de prévenance fixé à l'article L.1221-25 du Code du travail, sauf en cas de faute grave ou lourde commise par le Docteur...

De même, le Docteur... pourra mettre fin à sa période d'essai en respectant le délai de prévenance fixé à l'article L.1221-26 du Code du travail.

En cas de rupture du contrat de travail par l'une des deux parties contractantes postérieurement à l'expiration de la période d'essai, la durée du préavis réciproque est fixée à trois mois, sauf en cas de faute grave ou lourde.

Toutefois, ce délais de préavis peut être réduit d'un commun accord entre l'entreprise et le Docteur
L'entreprise ne sera alors tenue de payer que le temps du travail écoulé jusqu'à la date de départ du Docteur...

Article 18 : licenciement

En cas de licenciement du Docteur, (raison sociale) respectera les dispositions des articles L.4623-4 et suivants et R.4623.20 à l'article R.4623-25 du Code du travail.

Si le licenciement n'est pas motivé par une faute grave ou lourde, la durée du préavis fixé à l'article 17 sera augmentée d'un mois par année au-delà de la cinquième année de présence dans la limite d'un préavis total de six mois. Le montant de l'indemnité de licenciement sera égal à trois mois de salaire augmenté d'un mois par année de présence au-delà de la cinquième année, dans la limite d'une indemnité totale de six mois. Toutefois, si à l'issue du préavis ainsi calculé, le Docteur..... n'a pas atteint l'âge légal lui permettant de prétendre à une retraite à taux plein au sens de l'article L.351-8 du Code la sécurité sociale, l'indemnité de licenciement, calculée selon la règle fixée dans le présent alinéa, sera doublée.

Article 19 : manquement à la déontologie

Dès lors qu'une faute, susceptible de révéler un manquement à la déontologie médicale est reprochée au Dr ... dans son activité professionnelle, celle-ci devra être soumise au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

...

.....(raison sociale) statuera après décision de l'Ordre dans le respect des dispositions visées aux articles L. 4623-4 et suivants du Code du travail.

Article 20 : communication du contrat de travail

Le présent contrat fera l'objet, par le Docteur ..., d'une communication préalable à son entrée en vigueur, en trois exemplaires, au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 21 : annulation des dispositions antérieures

Le présent contrat de travail annule et remplace l'ensemble des dispositions contractuelles antérieures figurant aux termes tant du contrat de travail initial du Docteur ...que de ses éventuels avenants.

Article 22 : assurances

En sus de l'assurance en responsabilité civile contractée par l'entreprise, le Docteurdevra contracter à ses frais une assurance afin de couvrir ses responsabilités professionnelles, auprès d'un organisme d'assurances notoirement solvable.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il utilise un véhicule lui appartenant, il devra être en possession des documents nécessaires à la conduite de ce véhicule et être régulièrement couvert par une assurance garantissant sans limitation la responsabilité civile et, notamment, celle de l'employeur en cas d'accidents causés aux tiers du fait de l'utilisation de ce véhicule pour les besoins de son travail.

Article 23 : accords collectifs

A l'exclusion des accords collectifs exclusivement applicables aux agents statutaires des IEG, les seuls accords collectifs en vigueur dans l'entreprise s'appliquent au Docteur ...

Pour (raison sociale)
M

Le Docteur
M.

Fonction
Lu et approuvé (1)

Lu et approuvé ⁽¹⁾

Fait à..... le.....

(1) Mention manuscrite

JTG
K
PL
ED

Liste récapitulative des conventions d'exercice au (date)

Entreprise signataire du contrat de travail du Docteur.....

- SST depour.....heures (hebdo, mensuelle,...)
- ...

Entreprise(s) auprès de laquelle (desquelles) le Docteur est mis à disposition :

Entreprise A

- SST depour.....heures (hebdo, mensuelle,...)
- ...

Entreprise B

- SST depour.....heures (hebdo, mensuelle,...)
- ...

Entreprise C

- SST depour.....heures (hebdo, mensuelle,...)
- ...

ANNEXE 2

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Entre les soussignés :

Madame, Monsieur, responsable du Service de Santé au Travail (SST) de (site, centre ...) de (raison sociale de l'entreprise d'appartenance du responsable du SST), domicilié....., d'une part,

et

Madame, Monsieur le Docteur....., domicilié....., d'autre part,

Dans le cadre des dispositions réglementaires , il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice du Docteur au sein du SST de..... (établissement, raison sociale de l'entreprise d'appartenance du responsable du SST) prévue par l'article 3. du contrat de travail qui le lie à (raison sociale l'entreprise signataire du contrat de travail). Elle définit, en particulier, les moyens mis à disposition du Docteur..... pour remplir sa mission de médecin du travail La gestion du contrat de travail et l'ensemble des aspects relatifs à la paie, hormis les éléments variables (frais, déplacement) sont hors du champ de cette convention et relèvent de (employeur principal).

ARTICLE 1 : cadre juridique

En conformité avec les dispositions des articles L.4621-1 à L.4624-1 inclus, des articles R.4621-1 à D.4624-50 inclus et des articles D. 4625-1 et suivants du Code du travail, le Docteur..... a été nommé médecin du travail du Service de santé au travail (SST) de (entité) après consultation des institutions représentatives du personnel concernées en date du

Le Docteur..... exercera ses missions conformément aux dispositions du Code de déontologie médicale codifiées sous les articles R.4127-1 à R.4127-112 du Code de la santé publique.

Le Docteur..... participera dans les formes et dans la mesure prévues par la réglementation en vigueur, aux travaux du ou des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), de la Commission médico - technique lorsque son existence sera requise par la réglementation, et à ceux des institutions représentatives du personnel concernées.

Au titre des articles D.4622-75, R.4623-18 et R.4623-19 du Code du travail, le Docteur participera aux éventuelles élections de délégués des médecins du travail quel que soit son temps de travail.

ARTICLE 2 : temps d'activité – effectifs suivis – lieux de travail

Le Docteur..... assurera son service à raison de.....heures par semaine pour le suivi d'un effectif de (nombre de salariés).

Ce temps d'activité pourra être réparti selon les modalités suivantes, qui pourront être adaptées en fonction des nécessités d'exercice ou des besoins du service en accord avec le responsable du SST :

- (jour de la semaine)

Le responsable du SST communiquera, en tant que de besoin, l'affectation des effectifs confiés à la surveillance du Docteur.....

Le Docteur.....est affecté au sens de l'article R. 4623-11 du Code du travail au secteur défini par (raison sociale de l'entreprise dont relève le SST) pour les effectifs (préciser le nombre) de l'établissement.....dont il assure le suivi médical

Le docteur exercera sa mission au(x) cabinet(s) médical(aux) situé(s) :

- site(s) – adresse(s)

-

Le cabinet de rattachement du Docteursera situé..... (adresse)

ARTICLE 3 : exercice, moyens et organisation du travail

Conformément à l'article R.4127-71 du Code de la santé publique, le responsable du SST met à disposition du Docteur..... une installation et des moyens techniques en rapport avec les actes qu'il pratique. Les conditions matérielles au sein du cabinet médical sont réunies pour garantir la confidentialité des dossiers.

Pour assurer le suivi médical des agents, le Docteur...utilise les moyens matériels disponibles au sein du cabinet (équipements en mobilier de bureau et matériel médical) dont la liste jointe en annexe sera réactualisée en fonction de leur renouvellement.

Le responsable du SST veillera au respect des convocations dans le cadre du calendrier des visites établi par le médecin du travail.

En outre, le Docteur sera secondé dans sa mission par le personnel paramédical qui effectuera tous les actes auxquels il est habilité et assurera le suivi des dossiers des salariés dont le Docteuraura en charge le suivi médical.

Le personnel paramédical sera, pour ce qui concerne les salariés confiés au Docteur..., sous sa subordination technique. L'annexe récapitulative du personnel paramédical est jointe en annexe de la présente convention.

Afin de satisfaire à ses obligations légales, le responsable du SST assurera au Docteur.....tous les moyens matériels et humains nécessaires selon les normes applicables, afin que ce dernier puisse établir son rapport d'activité dans les conditions et les délais prescrits par les lois et règlements.

Le Dr ... sera consulté en ce qui concerne l'organisation du service médical, dans les conditions prévues à l'article R.4623-18 et suivants du Code du travail. Il sera convoqué ou représenté par des délégués élus, aux réunions des commissions ou organismes où sont examinées des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service médical, dans les conditions prévues à l'article R.4623-19 du Code du travail mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4 : frais de déplacement

Les éléments relatifs aux frais de déplacements seront mensuellement communiqués au responsable du SST pour validation avant envoi à (raison sociale de l'entreprise signataire du contrat)

ARTICLE 5 : remplacement

En cas d'absence du Dr ..., le responsable du SST désignera son remplaçant dans le respect des dispositions du Code du travail et informera le Docteur du remplaçant désigné. Ce remplaçant sera choisi de préférence au sein du même SST.

Le Docteur pourra proposer au responsable du SST, un confrère médecin du travail, exerçant son activité au sein du même SST..

ARTICLE 6 : durée et terme de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée indéterminée. Elle est soumise aux institutions représentatives du personnel et portée à la connaissance du Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (D.R.T.E.F.P.) concerné dans les conditions définies par le Code travail.

Elle sera révisable en cas d'évolution significative des conditions d'exercices, notamment, une variation (baisse ou augmentation) du temps d'activité d'au moins 10 % au sein du SSTde (entité), d'une réorganisation nécessitant la modification du secteur du Dr-----, au sens de l'article R.4623-11, défini à l'article 2 de la présente convention.

Fait àLe.....

Pour (raison sociale de l'entreprise d'appartenance
du responsable du SST)
Le Responsable du SST. .
Lu et approuvé (1)

Le Docteur

¹ Lu et approuvé (1)

M./Mme

¹ Mention manuscrite

Handwritten signatures and initials: "90", "EB", "JRG", "R".